

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéros dans les séries spéciales :
1528 TM — 106 DD

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

DROITS DE CHANCELLERIE
PERÇUS DANS LES DEPARTEMENTS FRANÇAIS

DOCUMENT A ANNOTER

L/C 2327-2115 du 13 janvier 1961 (B.S.T. 3 R).

Les produits perçus à l'occasion de la légalisation par les Préfets de la signature des représentants consulaires étrangers en France, les droits de délivrance et de renouvellement des passeports perçus par les services de la Sûreté générale, ainsi que les droits de Chancellerie versés à la caisse des comptables des Douanes ont été jusqu'à présent recouvrés pour le compte de l'Agent comptable des Chancelleries diplomatiques et consulaires.

A compter du 1^{er} janvier 1967, les recettes des droits de Chancellerie seront imputées directement par les comptables centralisateurs à la ligne « Produits des Chancelleries diplomatiques et consulaires » du compte 06-014 « Produits divers ».

Seront imputés de façon identique par le Receveur général des Finances de la Seine et par le Trésorier-Payeur Général pour l'étranger, les droits de Chancellerie perçus respectivement par les Régisseurs de recettes auprès des services du Ministère des Affaires étrangères à Paris et à Nantes.

Les titres de recette correspondant seront émis par le Service du Budget, de la Comptabilité et des Affaires techniques du Ministère des Affaires étrangères, en ce qui concerne les recettes centralisées par le Receveur général des Finances de la Seine, le Trésorier-Payeur Général pour l'étranger ainsi que le Receveur principal des Douanes de Paris, et par les Préfets pour celles centralisées par les autres comptables du Trésor centralisateurs.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
H. VIROLLET

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
2

ACT	ACD	DD	RGS	TPG	DOM	DS	RF
-----	-----	----	-----	-----	-----	----	----